

Le Gouverneur

الوالي

D N° 2/W/2019

Rabat, le 4 Novembre 2019

Directive relative à l'identification, et la connaissance des relations d'affaires, clients occasionnels et bénéficiaires effectifs

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 Décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2017) telle que modifiée et complétée ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la circulaire n°5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés telle que modifiée et complétée ;

La présente directive précise les règles minimales à observer par les établissements de crédit et organismes assimilés, désignés ci-après « établissement (s) » dans le cadre de l'identification et la connaissance des relations d'affaires, clients occasionnels et bénéficiaires effectifs.

I. Distinction entre les relations d'affaires et la clientèle occasionnelle

Article 1

Les établissements mettent en place des critères de distinction appropriés entre les clients en relation d'affaires et ceux occasionnels.

La nature des mesures de vigilance à appliquer lors de l'entrée en relation repose sur une telle distinction.

Article 2

Conformément à l'article 1^{er} de la circulaire n° 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance des établissements de crédit et organismes assimilés, la relation d'affaires est nouée lorsque l'établissement engage une relation avec le client qui s'inscrit dans la durée, au moment où le contact est établi (client habituel).



La relation d'affaires peut être régie par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations permanentes.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention de l'établissement pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

La durée de la relation commerciale ou professionnelle est un élément déterminant pour qualifier une relation d'affaires.

Dès lors que la relation commerciale ou professionnelle s'inscrit dans une certaine durée, la fréquence selon laquelle le client recourt aux services de l'établissement est sans incidence sur la qualification de la relation d'affaires.

Lorsque les opérations réalisées sont par nature ponctuelles (change manuel, transfert de fonds, etc.), leur fréquence est déterminante pour qualifier une relation d'affaires. La régularité du recours à l'établissement n'est pas nécessairement liée au rythme calendaire (fréquence hebdomadaire, mensuelle, etc.).

Article 3

Conformément à l'article 1^{er} de la circulaire n° 5/W/2017 précitée, le client occasionnel est celui qui :

- Réalise, auprès d'un établissement, une opération occasionnelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par l'établissement.

Le client occasionnel est le client « de passage » qui sollicite l'intervention d'un établissement pour la réalisation d'une opération isolée ou de plusieurs opérations présentant un lien entre elles.

A titre d'exemple, lorsqu'une personne procède au versement d'espèces sur le compte d'un client d'un établissement, sans qu'il soit mandaté par ce dernier pour agir sur son compte, elle est alors considérée comme un client occasionnel. L'établissement identifie et vérifie son identité.

Article 4

Les établissements dont les activités portent sur l'exécution d'opérations avec les deux catégories de clientèle, et en particulier ceux qui opèrent majoritairement avec une clientèle de passage, définissent au niveau de leurs procédures internes, de manière opérationnelle, des critères pertinents au regard des caractéristiques de leur activité, de leur clientèle et de la nature des produits ou services offerts, afin de distinguer les clients qualifiés de relation d'affaires de ceux occasionnels.



Dans ce cadre, les établissements prennent en compte la répétition des opérations sur une période déterminée, au regard des habitudes globales de la clientèle, indépendamment de tout franchissement de seuil. Le montant des opérations n'est pas en soi un critère de distinction approprié.

Les établissements se dotent d'un dispositif de suivi et de surveillance leur permettant de détecter la clientèle satisfaisant aux critères retenus.

Ils veillent à détecter toute tentative de contournement, par les clients, des critères mis en place.

II. Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en relation d'affaires

Article 5

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle s'appliquent avant l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la durée de cette relation. Elles portent sur :

- L'identification et la vérification de l'identité du client, de son mandataire, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;
- La connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et le recueil de tout autre élément d'information pertinent relatif à la connaissance du client (adresse, profession/activité, revenus, origine de fonds...).

La mise en œuvre de ces mesures est modulée selon une approche par les risques. Les établissements tiennent compte :

- de leur propre classification des risques (nature des produits ou services offerts, des canaux de distribution utilisés et des caractéristiques des clients ainsi que du pays ou du territoire d'origine et/ou de destination des fonds) ;
- du profil de la relation d'affaires et du profil attendu du fonctionnement du compte à l'entrée en relation ;
- des informations communiquées par l'Unité de Traitement du renseignement Financier (UTRF) (Note de sensibilisation, rapports annuels sur les déclarations de soupçon, publications sur les typologies et les tendances de blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme, etc.) ;
- des résultats de l'Evaluation Nationale des Risques (personnes ou produits présentant des risques plus élevés, et ceux présentant des risques faibles de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme).

Article 6

L'identification repose sur une base déclarative et consiste à recueillir les éléments précisés aux articles 14 et 15 de la circulaire 5/W/2017 précitée.



Article 7

La vérification de l'identité d'un client personne physique et, le cas échéant, de son mandataire repose, tel que précisé au niveau de l'article 14 de la circulaire 5/W/2017 précitée, sur l'obtention d'un document d'identité officiel en cours de validité et délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et portant la photographie du client tels qu'une carte nationale d'identité, un passeport, un titre de séjour ou le récépissé de demande de carte de séjour. Les établissements ne doivent pas accepter la présentation de documents échus, quel que soit le caractère récent de la fin de validité du document. L'établissement doit prendre une copie, recto verso, du document d'identité présenté par le client.

Les établissements veillent à la qualité et au caractère complet des données saisies au niveau de leur base clientèle. Toutes les mentions doivent être renseignées de façon précise telles qu'elles figurent sur les documents d'identité présentés par le client.

Les établissements précisent au niveau de leurs procédures internes l'ensemble des documents d'identité recevables à des fins de vérification de l'identité du client. Ils tiennent notamment compte des situations particulières de certains clients qui ne sont pas en mesure de présenter, par exemple, une carte nationale d'identité en cours de validité. Il s'agit par exemple du cas de certains majeurs protégés, de personnes âgées, des mineurs, des personnes de nationalité étrangère résidentes sur le territoire national.

Les procédures prévoient que les entrées en relation avec des personnes présentant un profil risqué (Personnes Politiquement Exposées, personne dont l'activité est risquée...) doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée et être validées par l'organe de direction.

Les établissements recueillent les informations relatives à la connaissance du client (activité, revenus, origine des fonds) et procèdent à leur mise à jour tout au long de la relation suivant une périodicité adaptée au profil du risque du client.

Article 8

Face au risque de fraude documentaire, les établissements sont particulièrement vigilants quant à l'examen de la régularité apparente du document d'identité présenté. Lorsqu'il s'avère difficile en pratique de s'en assurer, en particulier dans les cas où le document a été délivré par une autorité étrangère, les établissements recueillent une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de ces personnes. Si le client n'est pas en mesure d'en fournir une, l'établissement peut recueillir tout document comportant au moins des éléments de nature à confirmer l'identité d'une personne tels que les nom, prénom et date de naissance, ou le lieu de naissance. Il peut s'agir, par exemple, de l'original du livret de famille ou d'un extrait de registre d'état civil du pays d'origine ou tout autre document délivré par les autorités consulaires du pays d'origine du client.



Article 9

Pour les personnes morales, la vérification de l'identité consiste à obtenir les documents énumérés dans l'article 15 de la circulaire n° 5/w/2017 selon la catégorie de la personne morale.

Article 10

Une relation d'affaires ou une opération réalisée avec un client occasionnel peut impliquer un ou plusieurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif est une personne physique.

Le bénéficiaire effectif ne doit pas être confondu avec le bénéficiaire d'un contrat ou d'une opération : Dans une opération de transfert de fonds, le bénéficiaire désigne la personne physique destinataire des fonds.

Le bénéficiaire effectif et le bénéficiaire peuvent néanmoins être une seule et même personne. C'est le cas, par exemple, lorsque le bénéficiaire effectif d'un client donneur d'ordre d'un transfert de fonds en est également le destinataire.

Article 11

Les établissements identifient les bénéficiaires effectifs des clients personnes morales, conformément à la définition prévue aux articles 1^{er} et 24 de la circulaire 5/W/2017, lesquels sont des personnes physiques qui :

- soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société déclarante ;
- soit exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de la société déclarante.

L'établissement doit déterminer, pour chaque personne morale, les bénéficiaires effectifs selon deux approches :

- Une approche numérique, en analysant les détentions directes ou indirectes. Au-delà du seuil de 25 %, soit en capital, soit en droits de vote, la personne physique est considérée bénéficiaire effectif ;
- Une approche juridique qui permet d'identifier le bénéficiaire effectif à travers une analyse des actes juridiques : pacte d'actionnaires ou d'associés, convention d'indivision, montage juridique permettant d'exercer un contrôle, etc.

Si ces deux approches n'aboutissent pas à identifier un bénéficiaire effectif, le ou les représentants légaux de la personne morale sont qualifiés en tant que tel. Si le représentant légal est une personne morale, le ou les personnes physiques occupant la position de dirigeant principal sont qualifiées en tant que tel.



Article 12

L'établissement prend toutes les mesures pour comprendre la structure de contrôle des constructions juridiques (fiducie, trust ou autres constructions juridiques similaires)

Au sens de la présente directive, on entend par :

- Construction juridique : est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants (settlor) transfère/ transfèrent des biens, des droits ou des sûretés ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires (trustees) qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agit/agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.
- Patrimoine d'affectation : patrimoine affecté pour la création de la construction juridique.

Entrent également dans la catégorie de patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger, toutes autres constructions juridiques similaires et qui fonctionnent sur le même modèle.

- Le contrat de fiducie ou de trust ou autre construction similaire fait intervenir trois personnes :
 - le constituant/ settlor : une personne physique ou morale qui possède un patrimoine et décide de transférer la propriété d'un ou plusieurs de ses biens dans un but déterminé.
 - le fiduciaire/ trustee : la personne qui reçoit la propriété des biens transférés et qui doit les administrer et les gérer selon la mission qui lui est dévolue par le constituant. Néanmoins, les biens transférés n'entrent pas dans le patrimoine personnel du fiduciaire. Ils constituent un patrimoine appelé « patrimoine d'affectation ». Le fiduciaire ou le trustee peut être une banque, une institution financière, un avocat, une société d'assurance, une société d'investissement ou un expert-comptable.
 - le bénéficiaire/beneficiary : personne physique ou morale au profit de laquelle est réalisé le but de la fiducie. Il peut être le constituant ou le fiduciaire.

Les établissements identifient les bénéficiaires effectifs dans le cas des constructions juridiques (patrimoines d'affectation relevant d'un droit étranger tels que les trusts et les fiducies et autres constructions similaires), parmi les personnes physiques qui :

- soit ont vocation par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de 25% au moins des biens transférés à un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger.
- soit sont titulaires, de fait, de 25 % au moins des biens d'un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger.



- soit appartiennent à un groupe dans l'intérêt duquel un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger a été constitué, lorsque les bénéficiaires personnes physiques ne sont pas encore désignées.
- exerceraient par tout autre moyen, de fait ou de droit, un pouvoir de contrôle sur le patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger.

Article 13

L'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre le régime de la propriété et la structure de contrôle des personnes morales, conformément à l'article 24 de la circulaire n° 5/W/2017 précitée, à l'effet d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs. Différentes configurations possibles figurent au niveau de l'annexe de la présente Directive.

Article 14

Lorsque le client est une personne physique, la personne physique pour le compte de laquelle une opération est exécutée ou une activité réalisée, est considérée bénéficiaire effectif.

Cette situation couvre le cas de « l'homme de paille » ou « prête-nom », appelé à couvrir de son nom les opérations réalisées pour le compte d'une tierce personne qui souhaite conserver l'anonymat, souvent dans un but illicite.

Article 15

Les obligations d'identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) sont les mêmes que celles afférentes au client en relation d'affaires.

L'obligation de vérification de l'identité s'applique à tout bénéficiaire effectif. Les établissements vérifient les éléments d'identification collectés sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) à l'aide de tout document écrit probant, conformément aux articles 3, 12, 14 et 15 de la circulaire n° 5/W/2017 précitée.

Sauf situation de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme élevé, et en l'absence de tout soupçon, les établissements peuvent vérifier l'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales ou constructions juridiques en recueillant un extrait du registre de commerce. Ils s'assurent que celui-ci comporte les attributs d'identification exigés, à savoir les nom et prénom ainsi que la date et le lieu de naissance. En cas de doute sur l'exactitude des données y figurant, ils vérifient l'identité du bénéficiaire effectif par tout autre moyen fiable et indépendant.

Pour les personnes morales ou constructions juridiques, dont le bénéficiaire effectif ne figure pas dans un registre officiel, les établissements peuvent, en cas de risque faible et sous réserve de le justifier, vérifier l'identité de cette personne sur la base d'une déclaration remplie et signée par le client. Ils ne sauraient se contenter de la seule consultation de bases de données privées, quand bien même celles-ci comporteraient l'ensemble des éléments d'identification prévus par la réglementation.



Article 16

Les établissements recueillent des éléments d'information sur la situation des clients personnes physiques pour être en mesure d'apprécier leur profil de risque. Ces éléments doivent être à jour.

Le degré de précision de ces éléments peut varier selon qu'il s'agit du client ou du bénéficiaire effectif, et selon une approche par les risques.

Les établissements vérifient, que les clients en relation d'affaires et occasionnels ne sont pas inscrits sur les listes des instances internationales compétentes. Si tel est le cas, l'établissement ne procède pas à l'entrée en relation ni à l'exécution d'opérations et en informe sans délai l'UTRF.

Article 17

Les éléments d'information pertinents à recueillir portent sur la profession et/ou la fonction exercée, les revenus ou ressources ainsi que l'origine des fonds s'ils permettent de comprendre les opérations qui seront réalisées.

La situation professionnelle des personnes physiques est un élément de connaissance nécessaire à la détection des personnes politiquement exposées. Il convient de renseigner l'activité professionnelle de ces personnes de manière suffisamment claire et précise, et non par des termes vagues tels que « directeur », « responsable », « homme d'affaires », « gérant », « retraité » ou « marketing ». L'établissement doit constituer une liste des activités considérées à risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'établissement recueillant des éléments d'information concernant la situation financière des personnes physiques sous forme de tranches de revenus, veille à définir des tranches suffisamment fines ou au moins adaptées aux caractéristiques de sa clientèle. De plus, il veille à connaître la composition des éventuelles catégories de ressources (telles que les salaires, revenus des actifs immobiliers ou financiers, etc.), en particulier lorsque celles-ci permettent de comprendre les opérations effectuées.

Le recueil d'éléments d'informations pertinents sur la situation financière et professionnelle du bénéficiaire effectif est nécessaire en cas d'augmentation de capital, de fusion-acquisitions ou d'apports en compte courant.

Article 18

Les établissements recueillent les éléments relatifs à la provenance des fonds à l'entrée en relation d'affaires. La seule information selon laquelle les fonds proviennent d'un compte ouvert au nom du client ne suffit pas en cas de risque élevé/profil de risque élevé. Lorsqu'à l'entrée en relation d'affaires, les fonds versés proviennent de l'étranger, d'un tiers ou sont d'un montant important au regard de la situation financière du client, il convient de connaître l'origine de ces fonds, autrement dit interroger le client sur la manière dont l'épargne a été constituée.



Article 19

Dans le cadre de leur approche par les risques, les établissements se renseignent sur la destination des fonds : par exemple, lorsque la relation d'affaires porte sur l'obtention d'un crédit à la consommation ou sur des opérations régulières de transfert de fonds.

Il convient d'interroger ce dernier sur l'objet des opérations et s'assurer que l'opération est conforme au profil attendu de fonctionnement du compte du client.

Article 20

Lorsque des tiers (mandataires ayant procuration) interviennent ou sont amenés à intervenir dans le cadre de la relation d'affaires, il est pertinent de connaître, outre l'identité de ces personnes, la nature des liens existants (lien de parenté, d'affaires etc.) entre ce tiers et le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif.

Article 21

Pour les personnes morales, les éléments d'information à recueillir par tout moyen, à travers des sources fiables et indépendantes, sont l'adresse du siège social, l'objet social, le secteur d'activité, ainsi que la situation financière actualisée tels que les comptes annuels/la liasse fiscale.

Dans le cadre de leur approche par les risques, les établissements recueillent et analysent tout autre élément d'information pertinent par exemple :

- pour une association : ses principales ressources telles que les dons, les cotisations, les subventions ou les activités économiques, ses principaux donateurs, la composition du bureau, les mandataires, etc. ;
- pour une société commerciale : ses principaux fournisseurs ou clients si la nature du produit le justifie, son secteur d'activité et les pays dans lesquels la société a effectué des opérations.

En ce qui concerne les constructions juridiques (type trust ou fiducie), les établissements analysent notamment les éléments figurant au contrat, dont son objet. Ils analysent les raisons et le contexte de création de cette construction (par exemple : organisation/encadrement d'une succession etc.) ainsi que les liens entre les constituants « trustees ». Cette catégorie de personnes morales constitue une clientèle à risque élevé.

III. Identification et vérification de l'identité du client occasionnel

Article 22

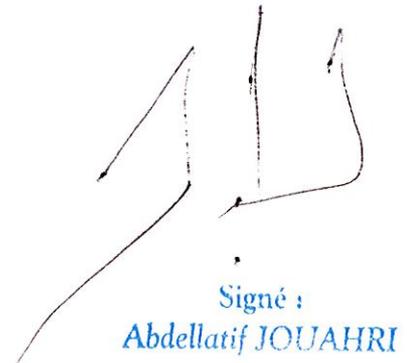
Les établissements définissent ce qui est au regard de leur activité un client occasionnel.



L'identification et la vérification de l'identité du client occasionnel et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif, sont réalisées selon des modalités identiques à celles appliquées aux clients souhaitant nouer une relation d'affaires.

Article 23

Les dispositions de la présente directive entrent en application à partir de la date de sa signature.

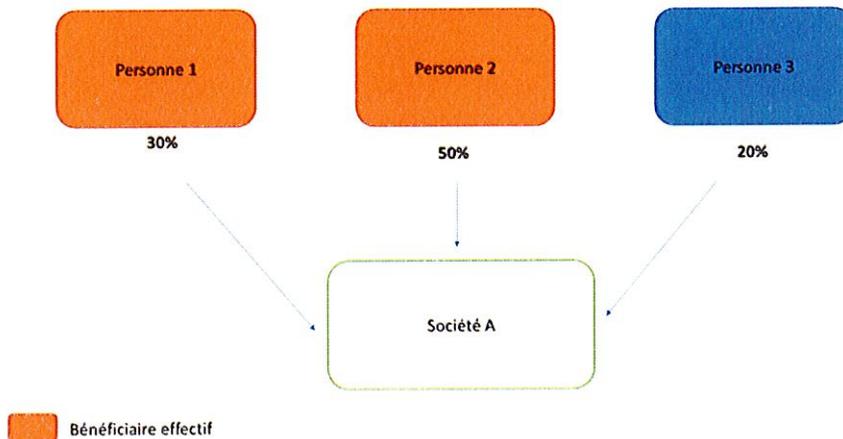


Signé :
Abdellatif JOUHRI



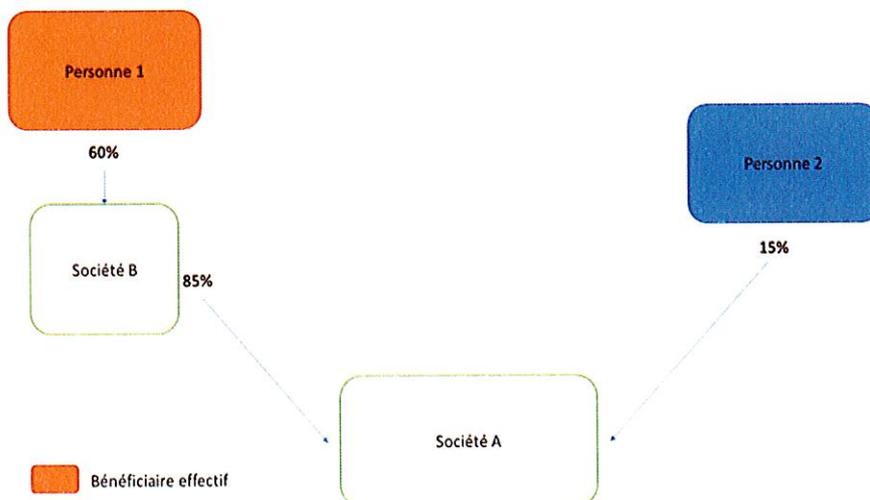
Annexe à la directive n° 2/W/2019 relative à l'identification, et la connaissance des relations d'affaires, clients occasionnels et bénéficiaires effectif

- Cas N° 1 : « détention directe du capital »



Personne 1 et personne 2 sont les bénéficiaires effectifs de la Société A car elles détiennent plus de 25 % du capital (parts sociales ou actions) de la société A (respectivement 30 % et 50 %).

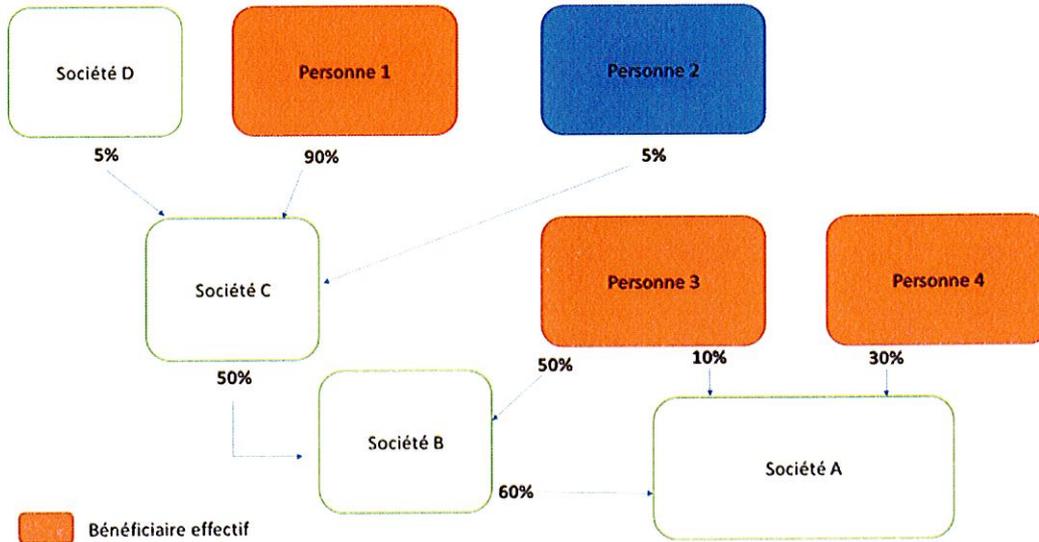
- Cas N° 2 : « détention indirecte du capital »



Personne 1 est le bénéficiaire effectif de la Société A car elle détient indirectement plus de 25 % du capital de la Société A : $85 \times 60 \% = 51 \%$



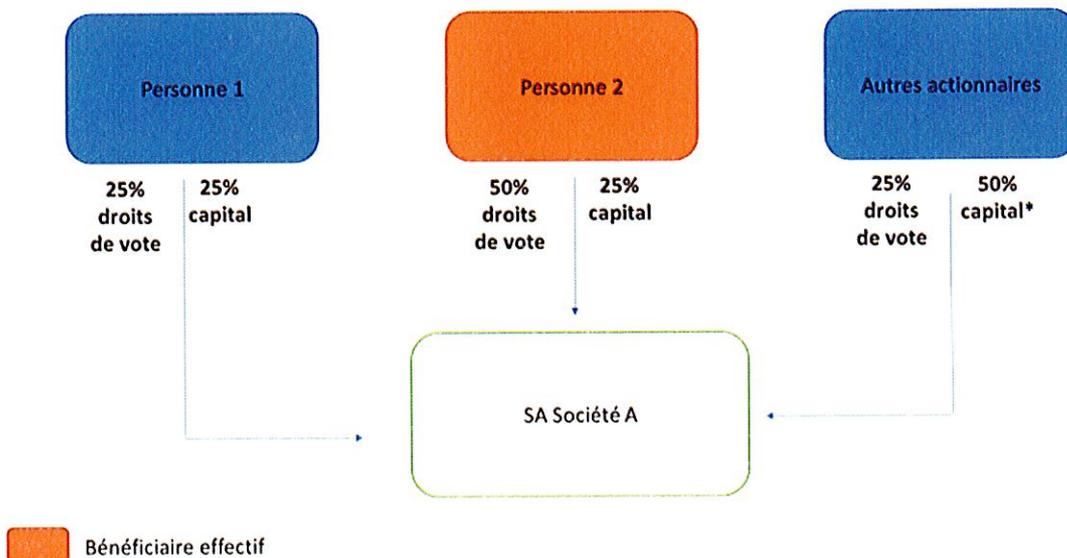
• **Cas N° 3 : « détention directe et indirecte du capital »**



Personne 1, Personne 3 et Personne 4 sont les bénéficiaires effectifs de la Société A car :

- Personne 1 détient indirectement 27 % du capital de la Société A : $60 \times 50 \% \times 90 \% = 27 \%$
- Personne 3 détient 40 % du capital de la société A, soit 10 % directement et 30 % indirectement : $10 + (60 \times 50 \%) = 40 \%$
- Personne 4 détient directement 30 % du capital de la société A.

• **Cas N° 4 : « détention directe des droits de vote »**



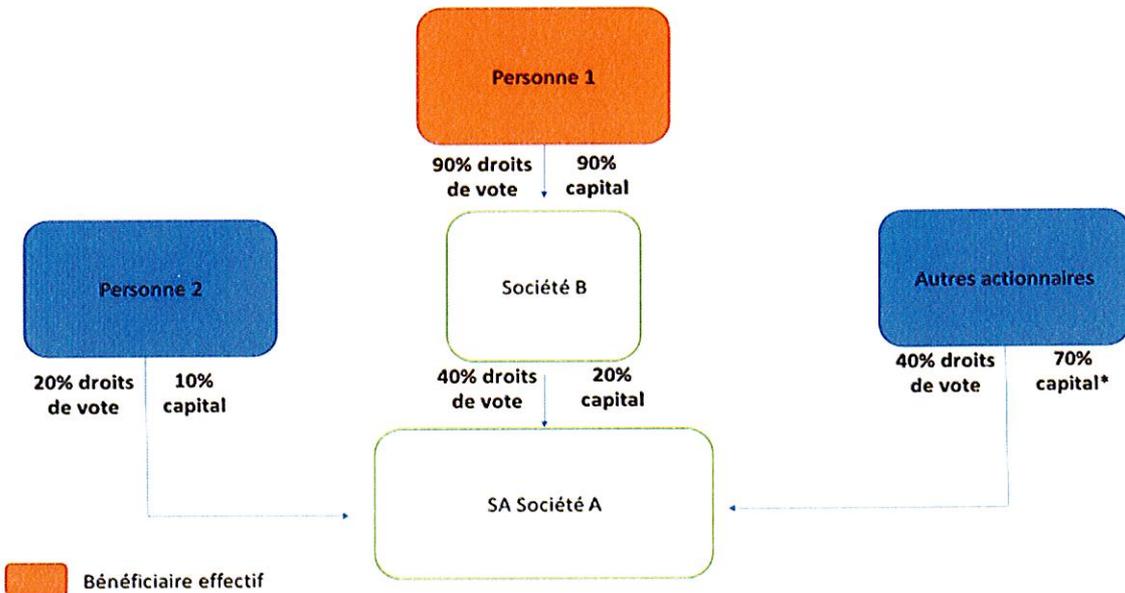
Personne 2 est le bénéficiaire effectif de la SA Société A car elle détient 50 % des droits de vote de la SA Société A, soit plus de 25 % et aucun des autres actionnaires



ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et il n'existe pas de pactes d'actionnaires.

** Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pactes d'actionnaires.*

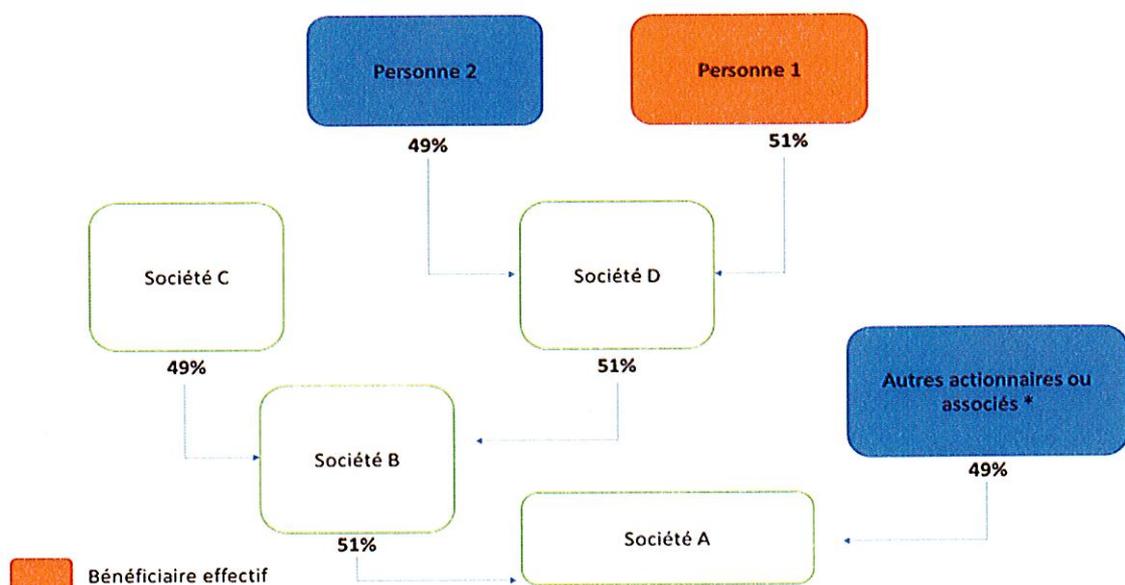
• **Cas N° 5 : « détention indirecte des droits de vote »**



Personne 1 est le bénéficiaire effectif de la Société A car elle détient indirectement plus de 25 % des droits de vote de la Société A : $40 \times 90 \% = 36 \%$

**Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pactes d'actionnaires.*

• **Cas N° 6 : « la chaîne de détention majoritaire »**





Personne 1 est le bénéficiaire effectif de la Société A

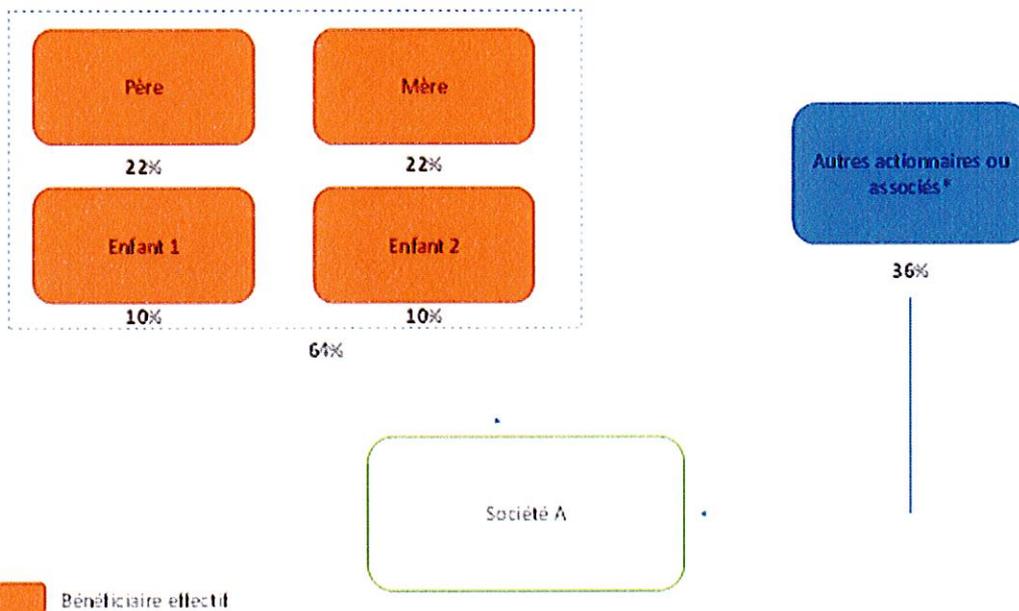
Elle ne détient indirectement que 13,26 % du capital de la Société A. : $51 \times 51 \% \times 51 \% = 13,26 \%$

Par contre, elle est actionnaire (ou associé) majoritaire de la Société D, laquelle est actionnaire (ou associé) majoritaire de la Société B qui est actionnaire (ou associé) majoritaire de la Société A.

Personne 1 exerce donc *in fine* un pouvoir de contrôle sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de la Société A. Elle est donc bénéficiaire effectif.

* *Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.*

- **Cas N° 7 : le groupe familial majoritaire**



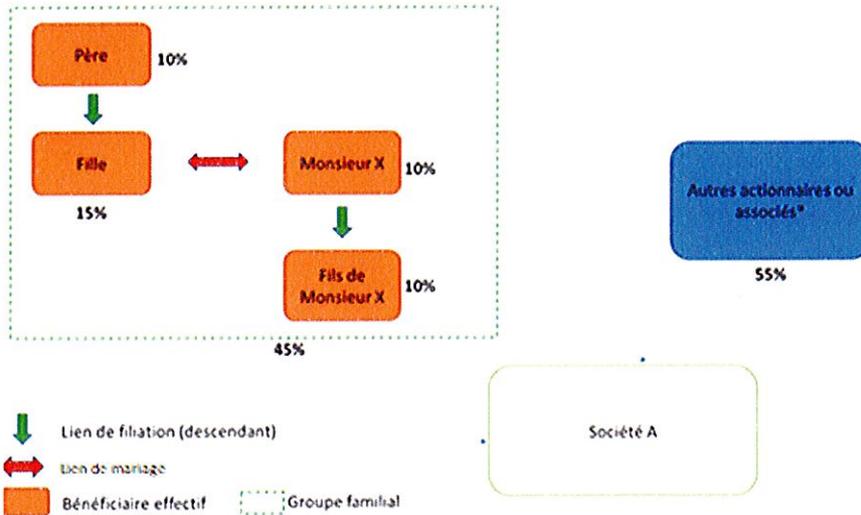
Le père et la mère, ainsi que leurs deux enfants, sont bénéficiaires effectifs de la Société A dans le cadre d'un « groupe familial »

Aucune personne du groupe familial, formé par les parents et leurs deux enfants, ne détient individuellement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société A. Pourtant, si dans les faits, ces quatre personnes agissent de concert et déterminent ainsi ensemble les décisions prises lors des assemblées générales, rien ne fait obstacle à ce qu'elles soient considérées bénéficiaires effectifs dans le cadre d'un groupe familial et même en l'absence d'un accord exprès conclu entre eux.

* *Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.*



- Cas N° 8 : le groupe familial s'assurant le contrôle d'une société sans être majoritaire au capital



Le père, sa fille et Monsieur X (mari de la fille) ainsi que leur enfant sont bénéficiaires effectifs de la Société A dans le cadre d'un « groupe familial ».

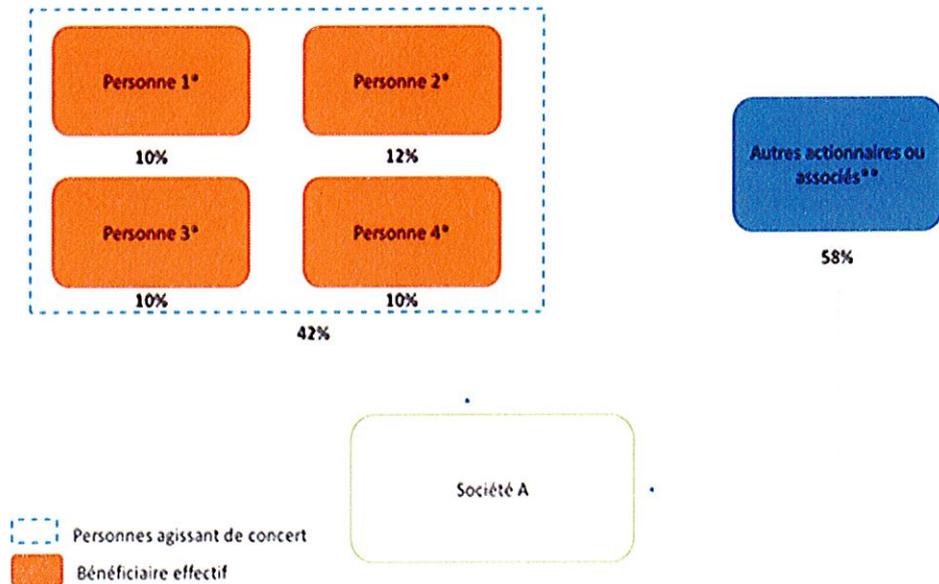
Aucune personne du groupe familial, formé par les personnes précitées ne détient individuellement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société A.

Pourtant, si dans les faits, ces quatre personnes agissent de concert et déterminent ainsi ensemble les décisions prises lors des assemblées générales, rien ne fait obstacle à ce qu'elles soient déclarées bénéficiaires effectifs dans le cadre d'un groupe familial et même en l'absence d'un accord exprès conclu entre eux.

** Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés leur permettant d'avoir un pourcentage de droits de vote supérieur à celui du groupe familial.*



• Cas N° 9 : « Contrôle par action de concert entre différentes personnes »



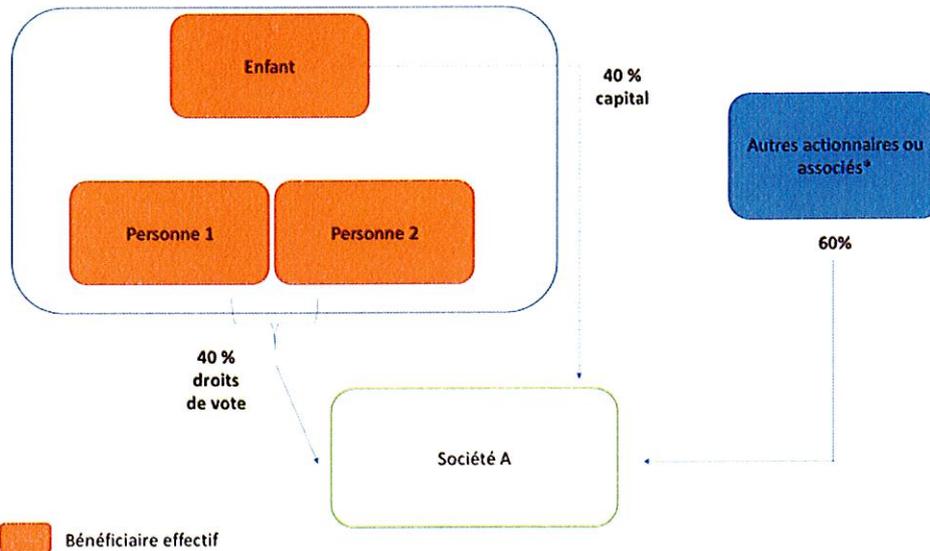
Hypothèses :

- Les personnes (référéncées par *) n'ont pas de lien de parenté ; il n'y a donc pas lieu de raisonner sur l'existence ou non d'un groupe familial ;
- Les autres associés ou actionnaires** ne détiennent pas individuellement plus de 25 % du capital ou des droits de vote et il n'existe pas entre eux un pacte d'actionnaires ou d'associés leur permettant de détenir plus de 42 % des droits de vote ;

Si dans les faits, Personne 1, Personne 2, Personne 3 et Personne 4 agissent de concert et déterminent ainsi ensemble les décisions prises lors des assemblées générales, elles seront déclarées en qualité de bénéficiaires effectifs, et ceci même en l'absence d'un accord exprès conclu entre eux.



- Cas n° 10 : « détention de parts sociales ou actions par un mineur »



 Bénéficiaire effectif

« Enfant » est bénéficiaire effectif de la Société A, ainsi que ses parents, Personne 1 et Personne 2.

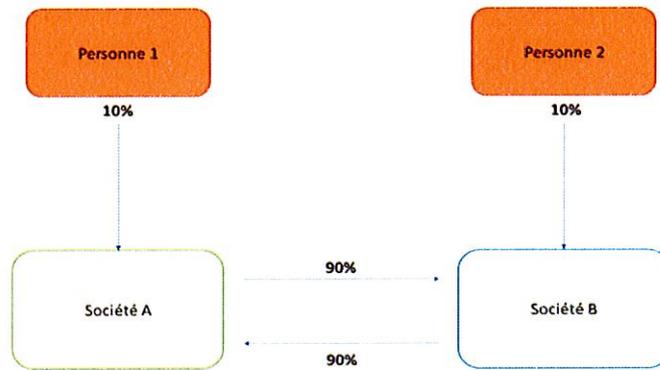
« Enfant » détient 40 % du capital de la société A.

Toutefois, « Enfant » est mineur et il ne peut donc pas exercer les droits de vote relatifs à ses parts ou actions. Ce sont ses représentants légaux, à savoir ses deux parents, qui exercent ses droits de vote jusqu'à sa majorité. Ces derniers sont donc aussi bénéficiaires effectifs.

* Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.



- Cas N° 11 : « le montage permettant d'assurer un contrôle sur une société ou la boucle »



 Bénéficiaire effectif

Personne 1 et Personne 2 sont les bénéficiaires effectifs de la Société A

Personne 1 et Personne 2 sont bénéficiaires effectifs car elles ont créé un montage qui a effet de leur permettre de contrôler les deux sociétés, qui ont entre elles une participation réciproque, en ne détenant que 10 % du capital et des droits de vote.

Toutefois, en procédant aussi à une analyse « purement mathématique » au titre des détentions, nous arrivons à un résultat analogue car les schémas peuvent fonctionner en boucle.

Plaçons-nous pour cette analyse au niveau de la société A :

Pour Personne 1 :

- Au titre de la détention directe de la Sté A : 10 %
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (1ère boucle) : $90 \times 90 \% \times 10 \% = 8,1 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (2ème boucle) : $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 6,6 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (3ème boucle) : $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 5,3 \%$
- A la 3ème boucle, Personne 1 devient bénéficiaire effectif : $10 + 8,1 + 6,6 + 5,3 = 30 \%$

Pour Personne 2 :

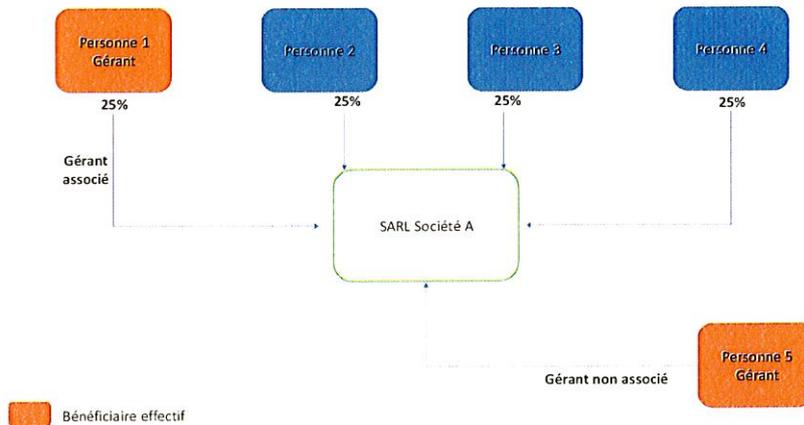
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B :
 $90 \times 10 \% = 9 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (2ème boucle) : $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 7,3 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (3ème boucle) : $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 5,9 \%$



- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (4ème boucle) : $90 \times 90 \% \times 10 \% = 4,80 \%$

A la 4ème boucle, Personne 2 devient bénéficiaire effectif : $9 + 7,3 + 5,9 + 4,8 = 27 \%$

- **Cas N° 12 : « le ou les représentants légaux sont, par défaut, les bénéficiaires effectifs »**



Personne 1 et Personne 5 sont les bénéficiaires effectifs de la Sarl Société A

Aucun des associés de la Sarl Société A ne détient plus de 25 % des parts sociales ou des droits de vote.

Comme il n'existe pas de bénéficiaire effectif ayant pu être identifié au titre de la détention des parts en capital ou des droits de vote et sous la condition que les associés ne disposent pas d'autres moyens leur permettant d'exercer un pouvoir de contrôle sur les gérants ou sur l'assemblée générale des associés (ex : pacte d'associés),

Alors par défaut, les bénéficiaires effectifs de la Sarl Société A sont les deux gérants, Personne 1 et Personne 5.